



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants français à l'étranger

Question écrite n° 459

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères sur les modalités de recrutement des enseignants français titulaires exerçant à l'étranger. Il lui demande notamment si, par suite de sa suppression de poste, un professeur détaché au barème peut être recruté localement dans le même établissement, dans le même pays, ou en changeant de fonctions. Existe-t-il un arrêt du Conseil d'Etat qui refuserait cette possibilité ? Il lui demande en tout état de cause la position de son département sur ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'existe pas d'arrêt du Conseil d'Etat, ni de cadre réglementaire interdisant le recrutement par le chef d'établissement de personnel à l'issue de leur mission d'enseignement effectuée pour le compte du ministère des affaires étrangères. Il est vrai toutefois que le département estime qu'il n'est pas de l'intérêt des personnels de rester trop longtemps éloignés des réalités et du système éducatif français. Sans vouloir ajouter à leur contraintes et restreindre la liberté de choix dans le recrutement des personnels locaux que tirent les chefs d'établissement du décret no 76-832 du 24 août 1976, il ne saurait donc encourager une telle pratique. Il faut ajouter que si celle-ci se développait, elle risquerait d'apparaître comme un moyen de maintenir en fonctions des agents à moindre coût et, par la même, d'être perçue par les tribunaux administratifs comme une présomption de détournement de pouvoir.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 459

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2152